

**Demande de prix**

**Fourniture et installation d'éclairage intérieur**

**pour**

**Le Musée canadien de l'immigration du Quai 21**

**Halifax, Nouvelle-Écosse**

Le 12 novembre 2014



Canadian Museum of  
Immigration at Pier 21

Musée canadien de  
l'immigration du Quai 21

Canada

# Demande de prix

## Fourniture et installation d'éclairage intérieur

### Table des matières

1. DIRECTIVES AUX SOUMISSIONNAIRES
2. TERMES ET CONDITIONS GÉNÉRAUX
3. ENVERGURE DES TRAVAUX

### Annexes

Annexe A – Nomenclature des matériaux

Annexe B – Circuits et réseaux de DONNÉES

Annexe C - Circuit/Colonne générale de données

## **1.0 DIRECTIVES AUX SOUMISSIONNAIRES**

### **1.1 Objet de la DDP**

Cette demande de prix (DDP) est émise par le Musée canadien de l'immigration du Quai 21 (le Musée) pour l'obtention de fourniture et d'installation d'éclairage intérieur tel que décrit ici, dans le cadre d'un projet plus vaste de rénovation des espaces muséaux au Musée canadien de l'immigration du Quai 21 sur chemin Marginal, Halifax, Nouvelle-Écosse.

### **1.2 Échéancier des travaux proposé**

Les dates clés (sujettes à changement) sont applicables au devis :

- DDP affichée sur le site électronique de soumissions du gouvernement  
le 12 novembre 2014
- Date de clôture de la période de questions le 24 novembre 2014
- Date de clôture de la DDP le 28 novembre 2014
- Acceptation de la soumission gagnante le 05 décembre 2014
- Livraison et installation le janvier 2015

### **1.3 Exigences pour les soumissions**

- 1.3.1 Le Musée recevra les soumissions exécutées et datées avant 14 h heure locale de l'Atlantique, le 28 novembre 2014 par courrier, au 1099 chemin Marginal, 2<sup>e</sup> étage, Halifax, NÉ, CANADA B3H 4P7.
- 1.3.2 Les soumissionnaires devront soumettre trois (3) soumissions originales détaillées.
- 1.3.3 Les offres soumises après l'heure précitée ne seront pas considérées.
- 1.3.4 Il incombera aux seuls soumissionnaires de s'assurer de la livraison de leur soumission de la façon et à l'heure prescrits.

### **1.4 Requêtes et modifications**

- 1.4.1 Toutes les requêtes concernant cette demande de soumissions devront être transmises par courriel à l'adresse :

À l'attention de : Ashley MacPherson  
Gestionnaire de bureau  
Courriel : [amacpherson@quai21.ca](mailto:amacpherson@quai21.ca)

Avant : le 24 novembre 2014

- 1.4.2 Les demandes verbales ne deviendront contraignantes qu'une fois confirmées par un addendum écrit.
- 1.4.3 Toutes les requêtes et autres communications avec le Musée tout au long de la période de sollicitation devront passer EXCUSIVEMENT par la personne-contact indiquée ci-haut.

## **2.0 TERMES ET CONDITIONS GÉNÉRAUX**

### **2.1 Acceptation ou rejet de la soumission**

2.1.1 Le Musée peut refuser une soumission reçue avant la date de clôture lorsque :

- Des informations importantes ont été omises;;
- Tous les addendas n'ont pas été pris en compte; ou
- Apparaissent d'autres manquements qui, de l'avis du Musée, remettent en question la validité de la soumission.

2.1.2 Le Musée se réserve le droit d'accepter ou rejeter une ou toutes les soumissions ou d'accepter la soumission jugée la plus satisfaisante. Le Musée se réserve le droit de déroger à toute non-conformité dans une ou toutes les soumissions. Le Musée se réserve le droit de retirer des éléments et/ou de modifier les quantités indiquées dans la nomenclature détaillée des matériaux.

### **2.2 Annulation de la DDP**

2.2.1 Sans restreindre le privilège du Musée d'accorder le contrat tel qu'autrement spécifié, cette DDP peut être annulée en tout ou en partie à la seule discrétion du Musée, avant ou après la date et l'heure de la clôture, si :

- Survenaient des événements de nature économique entraînant l'annulation;
- Apparaissaient des informations influençant l'envergure des travaux requis;
- Tous les prix proposés par les soumissions éligibles et qualifiées dépassaient le budget du Musée pour l'envergure des travaux; ou
- Survenaient d'autres circonstances rendant le projet inutile ou indésirable à la seule discrétion du Musée.

### **2.3 Communiqués / annonces publiques**

2.3.1 Les soumissionnaires ne devront émettre aucun communiqué ou déclaration publique à l'égard de cette DDP ou de l'attribution du contrat sans le consentement écrit de Cailin MacDonald, Gestionnaire des communications et alors, seulement en coordination avec le Musée.

## **3.0 ENVERGURE DES TRAVAUX**

### **3.1 Définitions**

3.1.1 DDP – Demande de prix

3.1.2 Soumissionnaire – les parties répondant à cette DDP

3.1.3 Entrepreneur – le soumissionnaire retenu

3.1.4 Le Musée/Propriétaire – Le Musée canadien de l'immigration du Quai 21

3.1.5 Gestionnaire de projet – MHPM Project Managers Inc.

3.1.6 Concepteur d'éclairage/Conseiller externe – Alain Couture Light

3.1.7 APH/Propriétaire/Administration – L'Administration portuaire de Halifax

3.1.8 Entrepreneur général – le constructeur responsable de la rénovation intérieure du Quai 21 et du Hangar 22 Nord, deuxième étage.

### **3.2 Aperçu**

- 3.2.1 L'édifice du Musée a plus de 100 ans et certaines de ses parties ou de ses composantes sont enregistrées comme lieu historique.
- 3.2.2 Le Musée prévoit rénover les espaces actuels du Quai 21 et une partie du deuxième étage espace nord du Hangar 22 de l'APH pour prendre de l'expansion.
- 3.2.3 L'entrepreneur général pour le Hangar 22 espace nord, étage supérieur (expansion) accédera aux lieux par les espaces actuels du Musée. L'entrepreneur pourrait recourir à un quai de chargement et un petit monte-charge pour apporter des matériaux ou utiliser les escaliers ou l'escalier mécanique pour accéder à l'étage.
- 3.2.4 Pour préparer leur réponse à cette DDP, les soumissionnaires devraient prendre pour acquis qu'ils devront coordonner leur accès au chantier avec le Musée, le gestionnaire de projet et l'APH. Il est présumé que le travail sera effectué durant les heures régulières de travail, du lundi au vendredi et, exceptionnellement, durant la soirée.
- 3.2.5 Le travail sera exécuté immédiatement, car le temps est compté. L'installation doit être complétée avant le fini janvier 2015.
- 3.2.6 Le Musée exige de recevoir les plans et échéanciers suivants avant le début des travaux au chantier :
  - 3.2.6.1 Plan de travail (échéancier)
  - 3.2.6.2 Plan de sécurité du chantier
  - 3.2.6.3 Plan d'évaluation des risques

### **3.3 Portée détaillée des étapes de travail et des zones en frontispice**

- 3.3.1 Fournir, installer et mettre au point l'éclairage et les équipements scénographiques tels que détaillés dans la nomenclature des matériaux conformément aux spécifications du concepteur d'éclairage/conseiller externe. Là où existent d'autres options, les soumissionnaires doivent soumettre ces options par écrit pour examen et approbation par le Musée avant la date de clôture de la période de questions. La langue de travail du Musée est l'anglais.

### 3.3.2 Prises électriques :

3.3.2.1 Bacs de gradateurs alimentés à partir des panneaux d'interrupteurs en place;

3.3.2.2 Distribution de puissance motrice à partir des panneaux d'interrupteurs en place;

3.3.2.3 IMPORTANT – Toutes les alimentations et prises électriques principales doivent être installées par un électricien licencié et conformes aux spécifications du fabricant, au code du bâtiment et aux règlements.

### 3.3.3 Circuiterie :

3.3.3.1 Tous les luminaires sur les fermes devront être mis en circuit dans un système « semi-permanent » utilisant des câbles tressés de type Socapex et se rattachant au boîtier des gradateurs;

3.3.3.2 Tous les câbles seront identifiés par une étiquette d'appartenance (MCIQ-21), une indication de longueur (code couleur de résistance) et couverts d'un manchon protecteur transparent – de type thermorétractable;

3.3.3.3 Toutes les boîtes de raccordement des circuits sur les fermes seront munies en permanence d'une chaîne de sécurité et étiquetées par un autocollant d'appartenance (MCIQ-21) et recouvertes d'un enduit de protection transparent.

### 3.3.4 Luminaires :

3.3.4.1 Tous les luminaires doivent être munis d'ampoules, de lentilles et d'une fiche installés avant la livraison au chantier;

3.3.4.2 Les boucles de chaînes de sécurité doivent être enroulées à l'aide d'une pince – AUCUNE BOUCLE NON-ATTACHÉE;

3.3.4.3 Tous les luminaires doivent porter une étiquette d'appartenance sur la pince (MCIQ-21) et être couverts d'un manchon protecteur transparent – de type thermorétractable.

## 3.4 Portée détaillée des travaux pour le Hall Kenneth C. Rowe et le Pavillon Chrysler Canada

3.4.1 Fournir, installer et orienter l'équipement d'éclairage et de scénographie tel que décrit dans la N.D.M et conformément aux spécifications du concepteur d'éclairage / conseiller externe. Là où existent d'autres options, les soumissionnaires doivent soumettre ces options par écrit pour examen et approbation par le Musée avant la date de clôture de la DDP.

### 3.4.2 Chaînes de raccordement électriques et en réseau :

3.4.2.1 Les boîtiers des gradateurs seront alimentés par les boîtes d'interrupteurs en place;

- 3.4.2.2 Tous les équipements de transmission de données seront alimentés par les boîtes d'interrupteurs en place;
- 3.4.2.3 Tous les circuits de grille aboutissant/se terminant dans des boîtes de raccordement seront redirigés vers le boîtier des gradateurs selon le plan des circuits/gradateurs tel qu'indiqué dans la documentation;
- 3.4.2.4 Tous les circuits de grille de données aboutissant/se terminant dans des boîtes de raccordement seront redirigés vers les dispositifs appropriés de distribution de données.
- 3.4.2.5 IMPORTANT – Toutes les sources principales d'alimentation électrique et les branchements devront être installés par un électricien licencié, conformément aux spécifications du fabricant, au code du bâtiment et aux règlements.

#### 3.4.3 Circuiterie :

- 3.4.3.1 Tous les luminaires de la grille d'éclairage seront raccordés au système permanent fourni par le MCIQ-21 conformément à la documentation du concepteur/conseiller externe;
- 3.4.3.2 Tous les câbles seront étiquetés par un autocollant indiquant l'appartenance (MCIQ-21), la longueur (code couleur de résistance) et recouverts d'un manchon protecteur transparent de type thermorétractable.

#### 3.4.4 Luminaires :

- 3.4.4.1 Tous les luminaires doivent être munis d'ampoules, de lentilles et d'une fiche installés avant la livraison au chantier;
- 3.4.4.2 Les boucles de chaînes de sécurité doivent être enroulées à l'aide d'une pince – AUCUNE BOUCLE NON-ATTACHÉE;
- 3.4.4.3 Tous les luminaires doivent porter une étiquette d'appartenance sur la pince (MCIQ-21) et être couverts d'un manchon protecteur transparent – de type thermorétractable.

### **3.5 Portée détaillée des travaux pour la mise en service, la formation et le soutien**

- 3.5.1 L'entrepreneur sera responsable de la mise en service complète de tous les systèmes et composants du système d'éclairage afin d'assurer leur pleine fonctionnalité et leur efficacité. De plus, et en présence du concepteur d'éclairage/conseiller externe, l'entrepreneur instruira et formera le personnel clé du Musée qui sera responsable de superviser l'exploitation des installations. Cette formation devra durer au moins deux jours.

## **4.0 Prix**

### **4.1 Inclusions**

4.1.1 Tous les coûts d'acquisition, de transport, d'installation et de mise en service de toutes les composantes contenues dans la nomenclature des matériaux.

## **4.2 Exclusions**

4.2.1 Le Musée devra :

4.2.1.1 Offrir un accès au quai de chargement, au monte-charge et aux zones de travail selon un calendrier convenu;

4.2.1.2 Maintenir en tout temps sur les lieux une température acceptable; et

4.2.1.3 Fournir et maintenir en tout temps une alimentation électrique « de travail ».

## **5.0 Assurances, indemnité et renonciation**

L'assurance de l'entrepreneur : l'entrepreneur devra, pendant toute la durée, assurer et garder pleinement en vigueur et effectives, à ses frais et dépens, des assurances couvrant l'entrepreneur, le Musée, l'Administration et sa Majesté la reine du chef du Canada, selon leurs intérêts respectifs (avec certificat d'assurance en preuve) :

- (i) des assurances tous risques sur les biens de toute forme et nature détenus par l'entrepreneur ou dont l'entrepreneur est légalement responsable (incluant, sans s'y limiter, les affiches et le verre), placés sur les lieux, d'un montant équivalent au moins au coût total de leur remplacement;
- (ii) une assurance sur la machinerie couvrant des réparations sur place et le remplacement d'une valeur pour chaque incidence équivalent au coût de remplacement de toute amélioration locative et de toutes les chaudières, conduits sous pression, équipements de conditionnement de l'air et divers dispositifs électriques détenus ou utilisés par l'entrepreneur ou par d'autres (excluant le Musée et l'Administration) au nom de l'entrepreneur sur les lieux;
- (iii) une assurance des pertes d'exploitation d'un montant propre à rembourser l'entrepreneur de pertes de revenus directs ou indirects attribuables à tous les risques assurés par l'entrepreneur ci-après;
- (iv) une assurance responsabilité civile générale (comprenant, sans s'y limiter, une assurance de responsabilité civile et de dommages à la propriété incluant la responsabilité personnelle en cas de blessure, la responsabilité légale de l'entrepreneur, la responsabilité contractuelle et une couverture d'assurance protégeant les propriétaires quant aux emplacements et à leur utilisation par l'entrepreneur et à l'utilisation des zones communes par l'entrepreneur). Ces polices devront être formulées sur une base exhaustive comportant des limites d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) ou plus élevées pouvant être raisonnablement exigées par l'Administration en toutes circonstances incluant des provisions pour dissociabilité d'intérêt et responsabilité croisée;



- (v) une assurance tous risques du constructeur pour la période d'exécution des travaux de l'entrepreneur d'un montant suffisant pour couvrir la pleine valeur du travail de l'entrepreneur; et
- (vi) toute autre forme d'assurance que l'Administration pourrait raisonnablement exiger en toutes circonstances sous la forme, aux montants et à l'égard de risques qu'un entrepreneur prudent devrait assurer.

Durée du contrat : Toutes les polices exigées souscrites au nom de l'entrepreneur en vertu de cet article devront contenir un renoncement à tous les droits de subrogation que les assureurs de l'entrepreneur pourraient exercer à l'encontre du Musée, de l'Administration et de sa Majesté la reine du chef du Canada ou à l'encontre de ceux envers qui l'Administration est légalement responsable, que tels dommages soient causés par action, omission ou négligence du Musée ou de l'Administration ou de ceux dont le Musée et l'Administration sont légalement responsables. Toutes les polices devront comporter une franchise n'excédant pas trois pour cent (3 %) du montant assuré et seront de premier rang et non mises à contribution ou servir en sus de toute autre assurance disponible pour l'Administration ou tout autre assuré additionnel. Toutes les polices devront être souscrites auprès d'assureurs acceptables pour l'Administration et devront être sous une forme satisfaisant l'Administration en toutes circonstances. L'entrepreneur reconnaît que les certificats d'assurance ou, si exigé par le Musée et l'Administration, copie certifiée de telles polices d'assurance seront remises au Musée et à l'Administration dans un délai de trente (30) jours après la mise en vigueur des assurances requises. Toutes les polices devront comporter un engagement de la part des assureurs d'aviser le Musée et l'Administration par écrit au moins trente (30) jours avant tout changement matériel, annulation ou résiliation de celles-ci.

Défaut de maintenir une assurance : L'entrepreneur convient que s'il omet de souscrire ou de garder en vigueur une des assurances visées par cet article, ou si une de ces assurances n'était pas approuvée par le Musée et l'Administration, et si l'entrepreneur négligeait de corriger la situation immédiatement, le Musée et l'Administration sont en droit, sans encourir quelque obligation que ce soit à cet égard, de souscrire une telle assurance aux seuls frais de l'entrepreneur et tout déboursé de la part du Musée ou de l'Administration devra être immédiatement remboursé par l'entrepreneur au Musée et à l'Administration sans porter atteinte à tout autre droit ou correctif du Musée et de l'Administration en vertu de cette Entente.

Assurance de l'Administration : L'Administration aura la possibilité (mais non l'obligation) de souscrire et garder en vigueur une assurance (« l'assurance de l'Administration ») au nom et au profit de l'Administration sur les intérêts de l'Administration sur les lieux sur une base tous risques couvrant le coût total de remplacement des lieux sous la forme et selon les termes qu'un propriétaire prudent jugerait appropriés. Une telle assurance ne devrait pas affecter l'obligation de l'entrepreneur de maintenir une assurance tel que prévu ici.

Risques : Tous les immeubles, structures, installations, mobiliers, matériaux, fournitures, articles, effets, propriétés et éléments érigés, apportés, placés ou se trouvant sur les lieux à quelque moment que ce soit constituent entièrement un risque encouru par l'entrepreneur à l'égard de perte, dommages, destruction ou accident quelle qu'en soit la cause.

Renonciation : L'entrepreneur renonce à toute réclamation ou poursuite contre le Musée, sa Majesté la reine du chef du Canada, l'Administration, ses administrateurs, dirigeants, employés ou agents quant à toute blessure, y compris des blessures entraînant la mort, aux pertes ou dommages de quelque nature que ce soit à des personnes ou des biens éprouvés ou supportés par l'entrepreneur, ses administrateurs, dirigeants, employés ou agents ou par toute autre personne ayant pour base, découlant ou reliée à cette Entente, à l'emplacement ou à cause de l'utilisation ou de l'occupation des lieux par l'entrepreneur. L'entrepreneur accepte ici de tenir indemnes de toute réclamation ou poursuite le Musée, sa Majesté la reine du chef du Canada, l'Administration, ses administrateurs, dirigeants, employés ou agents.

Indemnité de l'Administration : L'entrepreneur devra tenir indemnes et exempts de tout préjudice le Musée, sa Majesté la reine du chef du Canada, l'Administration, ses successeurs ou ayants droit, ses administrateurs, dirigeants, employés ou agents à l'égard et à l'encontre de toute responsabilité, dommages, coûts, honoraires de conseillers et/ou juristes, déboursés, motifs de litige, litiges, réclamations, poursuites et jugements que le Musée, sa Majesté la reine du chef du Canada, l'Administration, ses successeurs ou ayants droit, ses administrateurs, dirigeants, employés ou agents pourraient encourir, subir ou affronter à cause de, en relation avec ou découlant de :

- (i) tout manquement, violation ou inexécution par l'entrepreneur à l'égard de tout engagement, condition ou terme établis dans cette Entente ou de toute fausse représentation de la part de l'entrepreneur auprès du Musée et de l'Administration;
- (ii) tout dommage à la propriété de l'Administration ou de toute autre personne comprenant, sans limiter les dispositions précédentes, tout sous-preneur, licencié, invité, ou toute personne faisant réclamation par l'entremise ou sous la responsabilité de l'entrepreneur ou de tout sous-preneur, licencié, invité, ou de n'importe quel d'entre eux, ou de dommages à toute autre propriété, occasionnés par ou en relation avec les conditions, l'utilisation, l'occupation ou l'entretien des lieux par l'entrepreneur ou découlant d'autre façon des opérations de l'entrepreneur;
- (iii) toute blessure à quelque personne que ce soit, incluant la mort en résultant en tout temps survenant sur les lieux ou à proximité ou découlant de l'utilisation ou de l'occupation des lieux par l'entrepreneur, un sous-preneur ou un licencié ou les opérations de l'entrepreneur, d'un sous-preneur ou d'un licencié;
- (iv) toute action ou omission de l'entrepreneur, de ses sous-preneurs, licenciés, invités, cessionnaires, agents, sous-traitants, préposés et employés; ou

(v) tout dommage aux lieux se produisant durant le cours de cette Entente.

Nonobstant toute autre disposition de cette Entente, le renoncement et la garantie d'indemnité établis dans cet article devront demeurer en vigueur après l'expiration de cette Entente (soit par l'écoulement du temps ou autrement).

- 5.1.1 **Annexe A – Nomenclature des matériaux**
- 5.1.2 **Annexe B – Circuits et réseaux de DONNÉES**
- 5.1.3 **Annexe C - Circuit/Colonne générale de données**